



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON - ASSAS

-
Direction des études
et de la formation

-
Service des examens

Paris, le 4 octobre 2021

<p>Note d'informations ETUDIANTS DISPENSÉS D'ASSIDUITÉ</p>

I. Que signifie le statut de « dispensé d'assiduité » ?

Selon la réglementation, les étudiants qui bénéficient d'une dispense d'assiduité ne suivent pas les travaux dirigés rattachés aux enseignements auxquels ils sont inscrits.

II. Quels seront les modalités d'évaluation des connaissances ?

Le statut de dispensé d'assiduité ne signifie pas une absence d'examen. Un contrôle des connaissances par semestre est réalisé à chaque session, selon les principes suivants :

- 1. Enseignements sous la forme de cours magistraux :** l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal.
Quand le cours magistral est accompagné de travaux dirigés, seule la note de l'examen terminal écrit est considérée.
L'étudiant reçoit sa convocation *via* ses calendriers personnalisés.
- 2. Enseignements sous la forme de TD uniquement :** lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, celle-ci sera attribuée sur la base d'une épreuve de remplacement orale ou pratique réalisée sous contrôle d'un enseignant référent. L'étudiant est convoqué directement par le Service des examens.

III. Comment avoir accès aux supports pédagogiques des TD non suivis ?

Des référents pédagogiques par TD sont définis pour chaque étudiant dispensé d'assiduité. Chaque enseignant communiquera à l'étudiant dispensé les programmes d'enseignements et supports pédagogiques de cours. Le Service des études transmet à l'étudiant inscrit sous ce régime la liste de ses référents pédagogiques.

Emilie François
Chef du service des examens